

Département de Seine-Maritime

Mairie de Blainville-Crevon

Code Postal : 76116
Téléphone : 02.35.34.01.60

2025	035
------	-----

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601004-20251002-2025-035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

ARRÊTÉ

portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune

Le Maire de BLAINVILLE-CREVON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-9 et L122-29 à L122-15,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telle que définies au code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601004-20251002-2025-035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Article 2 - Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie

Article 3 - Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la maire.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, des sapeurs-pompiers et des éboueurs).

Chaque organisme public devra fournir à la Mairie la liste des personnes habilitées à effectuer ces ventes.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 - Monsieur le Maire de BLAINVILLE-CREYON et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUCHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La Préfecture de Seine-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Buchy

Fait à Blainville-Crevon, le 2 octobre 2025.

Le Maire,
Philippe PICARD

